



Ces démarches assurent le respect des volontés de la personne, en lien avec ses biens, son entourage ou les soins prodigués. Elles permettent aussi de rassurer les proches et de leur éviter une position inconfortable et culpabilisante quand une décision délicate doit être prise.

1) AU NIVEAU DES SOINS

DÉCLARATION DE VOLONTÉ ANTICIPÉE DE SOINS :

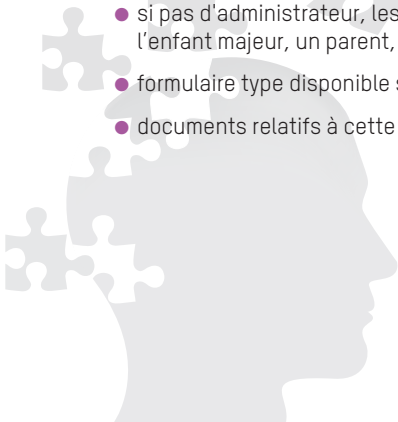
- permet au patient de faire savoir s'il consent ou non à certaines prestations de soins;
- doit être respectée par le médecin;
- doit être rédigée par le patient, encore à même d'exercer ses droits, de préférence en présence d'une tierce personne (*ex. un médecin*) afin d'éviter les dérives d'interprétation;
- pas limitée dans le temps sauf si le patient en décide autrement;
- doit être conservée dans le dossier du patient.

DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE :

- pour assister le patient, l'aider à obtenir des informations sur son état de santé ainsi qu'à porter plainte;
- membre de la famille, ami ou toute autre personne désignée par le patient;
- désignation informelle mais il peut être utile de signer un document écrit (*formulaire type sur le site du SPF Santé Publique*).

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT LÉGAL (MANDATAIRE) :

- en cas d'incapacité de la personne, les droits du patient seront exercés par le représentant légal ;
- si pas de mandataire, les droits du patient seront exercés par l'administrateur de la personne, après décision du juge de paix;
- si pas d'administrateur, les droits seront exercés par l'époux ou le partenaire cohabitant, l'enfant majeur, un parent, une sœur ou un frère majeur (= *système en cascade*);
- formulaire type disponible sur le site du SPF Santé publique;
- documents relatifs à cette désignation à déposer dans le dossier du patient.





ALZHEIMER RÉFÉRENTIEL CAROLO 2017

ANTICIPER L'AVENIR AU NIVEAU JURIDIQUE



2) AU NIVEAU DES BIENS

DÉCLARATION DE PRÉFÉRENCE OU DÉCLARATION PRÉALABLE:

- se fait devant un notaire ou un juge de paix;
- la personne y désigne la personne de confiance qu'elle désire comme administrateur ... au cas où elle ne serait plus en état de gérer elle-même ses biens;
- Ce document est à déposer au greffe de la justice de paix ou chez un notaire.

ÉTABLIR UN TESTAMENT :

Détermine qui recevra quelle part ou patrimoine tout en respectant les règles relatives à la réserve et la quotité disponible.

Il existe 3 types de testament :

a) Le testament authentique ou testament notarié.

Le testateur dicte ses volontés au notaire, en présence de deux témoins, ou d'un deuxième notaire.

b) Le testament olographe est celui que le testateur écrit seul. Pour être valable, il doit remplir trois conditions:

- Être écrit en entier de la main de celui qui l'établit.
- Être daté.
- Être signé de sa signature habituelle.

c) Le testament international, plus complexe, peut être exécuté dans tous les pays qui ont ratifié la convention adoptant cette forme de testament. Il nécessite l'intervention d'un notaire assisté de deux témoins. Il doit être remis à un notaire.

Sources : <http://www.notaire.be/donations-successions/je-planifie-ma-succession/instrument-ideal--le-testament>



C.H.U. de Charleroi





3) AU NIVEAU DE LA PERSONNE

1. L'EUTHANASIE (DÉCLARATION ANTICIPÉE) :

- elle peut être faite, révisée et annulée à tout moment;
- déclaration réalisée par toute personne capable juridiquement;
- doit se faire devant 2 témoins et être constatée par écrit;
- possibilité de désigner la ou les personnes de confiance qui mettront le médecin au courant de la volonté du patient ou d'être contactée par le médecin dans la phase qui précède l'euthanasie;
- la déclaration est valable 5 ans et doit donc être renouvelée si telle est la volonté de la personne;
- elle doit être enregistrée à l'administration communale du domicile de la personne;
- le formulaire de déclaration anticipée d'euthanasie est téléchargeable : http://diplomatie.belgium.be/fr/binaries/Formulaire%2520Euthanasie_tcm313-195669.pdf

2. LA PROTECTION JURIDIQUE SUR MESURE :

- c'est le Juge de Paix qui détermine les actes pour lesquels la personne est incapable;
- la protection peut porter sur les biens, sur la personne, ou sur les deux;
- la protection peut consister en :
 - **Une mesure d'assistance** : lorsque la personne est capable d'accomplir elle-même des actes relatifs à sa personne et/ou ses biens, mais pas de façon autonome. L'administrateur va alors cosigner les actes juridiques importants ou donner son accord préalable afin que la personne ne prenne pas d'engagement contraire à ses intérêts.
 - **Une mesure de représentation** : lorsque la personne est incapable d'accomplir elle-même des actes relatifs à sa personne et/ou ses biens. L'administrateur désigné accomplit lui-même, sous sa propre responsabilité, les actes pour le compte de la personne protégée.





ALZHEIMER

RÉFÉRENTIEL CAROLO 2017

ANTICIPER L'AVENIR AU NIVEAU JURIDIQUE



JUSTICE DE PAIX À CHARLEROI

1^{er} canton : Charleroi, Dampremy, Gilly

Palais de Justice – Bd De Fontaine, 8 (2ème étage) à 6000 Charleroi – 071/23.65.83

2^e canton : Marcinelle, Montignies/S/Sambre, Gerpennes

Palais de Justice – Bd De Fontaine, 8 à 6000 Charleroi – 071/23.65.88

3^e canton : Gosselies ; Les Bons Villers ; Ransart ; Fleurus

Rue Theys, 19 à 6041 Gosselies – 071/37.80.20

4^e canton : Jumet ; Lodelinsart ; Roux

Rue Auguste Frison, 56 à 6040 Jumet – 071/35.05.66

5^e canton : Marchienne au Pont ; Couillet; Goutroux ; Monceau-sur-Sambre ;

Mont-sur-Marchienne

Rue de Beaumont, 28 à 6030 Marchienne au Pont – 071/29.73.80

Les renseignements ci-dessous sont tirés du site de l'asbl Senoah (www.senoah.be rubrique «s'assumer»). Pour des questions spécifiques, contactez cette asbl via le 081/22.85.98.

Pour trouver un notaire, des informations sur les donations et successions, sur l'immobilier, etc. www.notaire.be.



C.H.U. de Charleroi

